Ville de Vitry sur seine

DIRECTION DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

SERVICE DES TRAVAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

Année 2015
9ème séance

Vitry-sur-Seine, le - 6 OCT. 2015

Cher(e) collègue,

Dans le cadre de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, dite loi NOTRe, le préfet de la région d'Ile-de-France m'a adressé un projet de décret fixant le périmètre et le siège de l'établissement public territorial composé notamment de la commune de Vitry-sur-Seine. Le conseil municipal est appelé à rendre un avis sur ce projet de décret.

Aussi, j'ai souhaité qu'une séance exclusivement consacrée à ce sujet soit organisée. J'ai l'honneur de vous informer que le conseil municipal se réunira en séance publique le :

Mardi 13 octobre 2015
à 19H
dans la Salle du Conseil Municipal
de l'Hôtel de Ville

La question suivante est inscrite à l'ordre du jour de cette séance :

Question n°1 : Avis du conseil municipal sur le projet de décret fixant le périmètre et le siège de l'établissement public territorial

Vous trouverez, ci-joint, la note de synthèse correspondante.

Veuillez agréer, cher(e) collègue, l'expression de ma considération distinguée.

LE MAIRE

Jean-Claude KENNEDY

ville de vitry sur seine

DIRECTION GENERALE

ANNÉE 2015 Question n°1
9ème SÉANCE
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2015

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT LE PERIMETRE ET LE SIEGE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) et la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) créent, à compter du 1er janvier 2016, la Métropole du Grand Paris (MGP) et des établissements publics territoriaux (EPT), qui couvrent l'ensemble de son périmètre.

Le périmètre de la MGP a été constaté par décret du 30 septembre 2015, qui en fixe aussi le siège. Il reste à définir, par décret également, le périmètre et le siège des EPT, après que le Préfet de Région ait sollicité l'avis des conseils municipaux des communes concernées. C'est l'objet de la délibération qui est soumise au Conseil municipal.

I – Présentation de la Métropole du Grand Paris

La Métropole du grand Paris est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dotée d'un statut particulier.

I.1 – Périmètre et siège

Le périmètre constaté par le décret du 30 septembre 2015 regroupe l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la commune de Paris ainsi que les communes d'Argenteuil (93), d'Athis-Mons (91), de Juvisy-sur-Orge (91), de Morangis (91), de Savigny-sur-Orge (91), de Viry-Châtillon (91), et de Paray-Vieille-Poste (91), soit 131 communes représentant environ 7 millions d'habitants.

Son siège est situé dans le 15e arrondissement, à Paris.

I.2 – Compétences

La loi attribue à la MGP quatre groupes de compétences, dont elle échelonne le transfert dans le temps :

Aménagement de l'espace métropolitain ***(A compter du 1er janvier 2017)***
Élaboration du schéma de cohérence territoriale
Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme
Actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain
Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager
Constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain
Élaboration d'un schéma métropolitain d'aménagement numérique
Politique locale de l'habitat ***(à compter du 1er janvier 2017)***
Plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement (PMHH), tenant lieu de programme local de l'habitat
Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées *(à compter de l'adoption du PMHH ou au plus tard le 31 décembre 2017)*
Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain ; réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre d'intérêt métropolitain
Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage *(à compter de l'adoption du PMHH ou au plus tard le 31 décembre 2017)*
Développement et aménagement économique, social et culturel
Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt métropolitain
Actions de développement économique d'intérêt métropolitain
Construction, aménagement, entretien et fonctionnement de grands équipements culturels et sportifs de dimension internationale ou nationale
Participation à la préparation des candidatures aux grands événements internationaux culturels, artistiques et sportifs, accueillis sur son territoire.
Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie
Élaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable.
Lutte contre la pollution de l'air *(à compter de l'adoption du plan climat-énergie métropolitain, et au plus tard le 31 décembre 2017)*
Lutte contre les nuisances sonores *(à compter de l'adoption du plan climat-énergie métropolitain, et au plus tard le 31 décembre 2017)*
Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (*à compter de l'adoption du plan climat-énergie métropolitain, et au plus tard le 31 décembre 2017)*
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations *(à compter du 1er janvier 2018)*
Autre compétence
Elaboration d'un schéma directeur des réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid.

Parmi ces compétences, certaines sont intégralement transférées à la MGP. D'autres sont partagées entre la MGP et les EPT : à la MGP reviennent les domaines qu'elle aura qualifié d'intérêt métropolitain, aux EPT tous les autres domaines relevant de la compétence.

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé par délibération du conseil de la métropole, à la majorité des deux tiers de ses membres, au plus tard le 31 décembre 2017.

Par ailleurs, la MGP peut exercer des compétences facultatives transférées par les communes membres à une majorité qualifiée, par l'Etat, ou encore des compétences déléguées par l'Etat en matière d'habitat et de logement.

I.3 – Gouvernance

Le conseil de la métropole est composé de conseillers métropolitains élus dans les mêmes conditions que les conseillers des autres EPCI à fiscalité propre, au suffrage universel direct, en même temps que les conseillers municipaux.

La répartition entre communes des sièges au conseil métropolitain est effectuée selon les mécanismes prévus pour les EPCI à fiscalité propre c'est-à-dire principalement à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population des communes membres, chaque commune disposant au minimum d'un représentant.

Selon les documents produits par la Mission de préfiguration du Grand Paris, le Conseil métropolitain devrait compter 209 membres, dont 62 pour la ville de Paris et 1 à 3 membres représentant chacune des autres communes. Vitry-sur-Seine disposerait de deux conseillers métropolitains.

Lors de la constitution initiale du Conseil de la Métropole et jusqu'au prochain renouvèlement intégral des Conseils municipaux, les représentants de la Commune au conseil de la Métropole seront élus par le Conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants.

Comme pour les autres EPCI, le bureau de la Métropole est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

La MGP comporte enfin des instances consultatives : l'assemblée des maires et le conseil de développement.

II – <u>Présentation des établissements publics territoriaux</u>

Les établissements publics territoriaux sont des établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier auxquels sont applicables, subsidiairement, les dispositions régissant les syndicats intercommunaux.

II. 1 – Périmètre et siège

D'un seul tenant et sans enclave, d'au moins 300 000 habitants, les EPT regroupent l'ensemble des communes membres de la MGP, à l'exception de la commune de Paris qui est en soi un EPT. Les communes appartenant à un même EPCI à fiscalité propre à la date

de la promulgation de la loi NOTRe ne peuvent appartenir à des établissements publics territoriaux distincts. La définition de leur périmètre peut prendre en compte les territoires de projet constitués en vue de l'élaboration de contrats de développement territorial.

Le périmètre et le siège des EPT sont fixés par décret en Conseil d'État, après consultation, par le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France, des communes concernées, qui disposent d'un délai d'un mois pour rendre leur avis.

II. 2 – Compétences

II.2.1 – Compétences propres

Élaboration du Plan local de l'urbanisme intercommunal (PLUI)
Politique de la ville : - Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville - Conjointement avec la métropole du Grand Paris, signature de la convention intercommunale de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et dans le cadre de son élaboration et du suivi de sa mise en œuvre, participation à la conférence intercommunale du logement
Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial
Assainissement et eau
Gestion des déchets ménagers et assimilés
Action sociale d'intérêt territorial, à l'exception de celle mise en œuvre dans le cadre de la politique du logement et de l'habitat. L'établissement public territorial peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale créé dans les conditions prévues à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles et dénommé « centre territorial d'action sociale »
Elaboration d'un plan-Climat-Air-Energie compatible avec celui de la Métropole
Organisme de rattachement des offices publics de l'habitat (OPH) *A compter de l'adoption du PMHH, et au plus tard le 31 décembre 2017*

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt territorial, celui-ci est déterminé par délibération du conseil de territoire, à la majorité des deux tiers de ses membres, au plus tard le 31 décembre 2017.

II.2.2 – Compétences partagées avec la MGP

Les EPT exercent les compétences de la Métropole soumises à la définition de l'intérêt métropolitain et non déclarées comme telles par celle-ci. Il s'agit des compétences suivantes :

Aménagement de l'espace métropolitain ***(A compter du 1er janvier 2017)***
Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement non déclarées d'intérêt métropolitain
Actions de restructuration urbaine non déclarées d'intérêt métropolitain
Constitution de réserves foncières non déclarées d'intérêt métropolitain
Politique locale de l'habitat ***(à compter du 1er janvier 2017)***
Amélioration du parc immobilier bâti non déclarée d'intérêt métropolitain ; réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre non déclarée d'intérêt métropolitain
Développement aménagement économique, social et culturel
Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire non déclarées d'intérêt métropolitain
Actions de développement économique non déclarées d'intérêt métropolitain

II.2.3 – Compétences supplémentaires

Les EPT exercent les compétences précédemment exercées par les EPCI à fiscalité propre qui existaient sur leur territoire, dans les mêmes conditions que ceux-ci. Au plus tard le 31 décembre 2017, elles sont étendues sur l'ensemble du nouveau périmètre ou restituées aux communes.

En outre, les EPT peuvent exercer des compétences facultatives transférées par leurs communes membres ayant donné leur accord à une majorité qualifiée.

Comme auparavant pour les communautés d'agglomération, il est prévu un transfert des pouvoirs de police du maire au président de l'établissement public territorial accompagnant les transferts de compétence à l'établissement. Le maire peut s'y opposer en respectant certains délais.

II.3 – Gouvernance

La composition et la répartition entre communes des sièges au conseil de territoire est identique à celle des EPCI à fiscalité propre, mais sans possibilité d'accord local pour modifier ce nombre ou cette répartition. La répartition entre commune est effectuée principalement à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population des communes membres, chaque commune disposant au minimum d'un représentant.

Dans chaque commune, le ou les conseillers métropolitains de la commune sont désignés conseillers de territoire. Les conseillers territoriaux supplémentaires sont élus par le conseil municipal parmi ses membres.

Le Président du Conseil de territoire est élu en son sein. Le conseil de territoire désigne également en son sein un ou plusieurs vice-présidents.

III – Les projets de périmètre et de siège soumis au Conseil municipal par le Préfet de Région

Par un courrier reçu en mairie le 22 septembre 2015, le Préfet de la Région Ile-de-France demande au Conseil municipal de lui faire connaître son avis sur le projet de décret fixant le siège et le périmètre de l'Etablissement public territorial dont la commune de Vitry-sur-Seine sera membre.

Le projet de périmètre proposé comporte les communes suivantes (voir plan ci-joint) :

- Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine (membres de la communauté d'agglomération Seine-Amont) ;
- Arcueil, Cachan, Fresnes, Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Villejuif (membres de la communauté d'agglomération du Val-de-Bièvre) ;
- Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon (membres de la communauté d'agglomération Les portes de l'Essonne) ;
- Ablon-sur-Seine, Chevilly-Larue, Orly, Paray-Vieille-Poste, Rungis, Thiais, Villeneuve-le-Roi (communes isolées).

Les communes de Valenton et Villeneuve-Saint-Georges ne sont pas incluses dans ce projet de périmètre.

Selon ce projet, l'EPT compterait 626 280 habitants (population municipale INSEE 2012). Son conseil de territoire comporterait 92 membres, dont 14 représentants de la commune de Vitry-sur-Seine (deux conseillers métropolitains et 12 conseillers supplémentaires).

Une prochaine séance du conseil municipal procèdera à ces désignations.

Le projet prévoit en outre la fixation du siège à l'hôtel de ville de Vitry-sur-Seine, commune la plus peuplée de l'EPT. Le préfet de Région invite toutefois les communes concernées à se concerter pour proposer un siège qu'elles auront choisi ensemble.

Carte des territoires – Métropole du Grand Paris

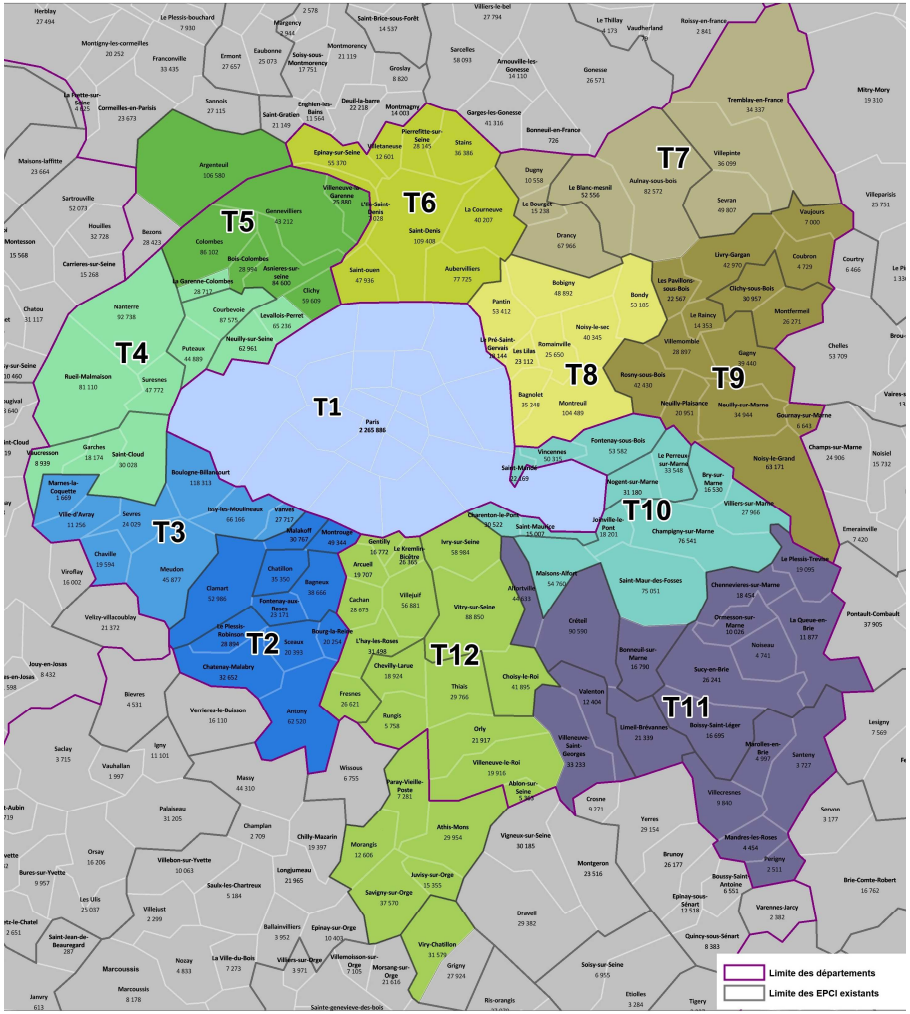

	Nbre de communes	Population totale INSEE 2012	Superficie (km²)	Conseillers métropolitains	Nbre cons. territoriaux
T1- Paris	1	2 265 886	105,4	62	163
T2 -	11	394 997	47,0	11	80
T3 - GPSO	8	314 621	36,7	10	73
T4 -	11	568 139	59,4	14	90
T5 -	7	434 977	49,7	10	80
T6- Plaine Commune	9	414 806	47,4	12	80
T7 -	8	349 133	78,1	9	72
T8 - Est Ensemble	9	402 477	39,2	10	80
T9 -	14	385 323	71,6	14	80
T10 -	13	505 372	56,3	15	90
T11 -	18	351 647	113,9	19	74
T12 -	22	632 237	109,5	23	92

Projet présenté au Conseil des élus du 16 juillet 2015
Plan élaboré par la Mission de préfiguration de la Métropole du Grand Paris